

## **Elle joue un rôle considérable**

### **REFLEXIONS SUR LA PRATIQUE FISCALE**

Récemment, la presse a fait état d'une modification de pratique du Service des contributions concernant la déductibilité des frais de garde, modification de pratique intervenue « sous la pression ». Cette situation peut, de prime abord, paraître surprenante, dans la mesure où l'on imaginerait plutôt que de tels changements doivent passer soit par le législatif (Grand Conseil), soit par l'exécutif (Conseil d'Etat) pour entrer en force. C'est toutefois un événement assez fréquent en matière fiscale pour des raisons que l'on va tenter d'expliquer ci-dessous.

#### **Des lois très brèves**

Par rapport aux pays qui nous entourent, les lois fiscales suisses sont remarquablement brèves : elles décrivent souvent en quelques phrases des situations financières qui peuvent être fort complexes. Ainsi, que l'on songe aux revenus des placements financiers : une seule disposition législative en traite alors qu'ils revêtent d'innombrables formes : gain sur vente de titres, intérêts, dividendes, remboursement de capital, accroissements de valeur nominale etc... De plus certains produits combinent ces différentes composantes dont le traitement fiscal n'est pas identique ! Dès lors, il est plus que nécessaire d'interpréter ou de préciser les lois fiscales. Parfois, les décisions des tribunaux s'en chargent (jurisprudence). Mais, le plus souvent cette interprétation est le fait de l'autorité fiscale et de sa fameuse pratique dont il a été question plus haut.

#### **Les circulaires de l'AFC**

Il est assez évident que cette situation n'est guère satisfaisante pour le contribuable moyen dans la mesure où elle est source d'incertitude. Ainsi, comment est-il possible de gérer de manière certaine son comportement économique si le sort fiscal de telle ou telle opération est susceptible d'être modifié unilatéralement par l'administration. A cette question, l'on peut répondre de différentes manières : tout d'abord, la pratique fiscale n'est pas qu'orale. Elle est souvent contenue dans des circulaires émises par l'Administration Fédérale des Contributions, à Berne, et consultables en ligne sur le site <http://www.estv.admin.ch>. Ces circulaires lient l'administration, également les autorités fiscales cantonales, et les contribuables peuvent s'y fier. Toutefois, elles ne lient pas les tribunaux et elles font souvent l'objet d'actualisations voire de modifications.

#### **Une opinion préliminaire peut se justifier**

D'autre part, face à une situation particulière, le contribuable sera bien inspiré de s'adresser préliminairement à l'autorité fiscale, par exemple en sollicitant un rendez-vous, afin de s'assurer du traitement fiscal de telle situation qui ne ressortirait pas expressément de la loi. De même, une confirmation écrite des conclusions prises lors de l'entretien s'avérera souvent opportune, dans la mesure où une simple information orale n'apporte pas toutes les garanties de preuves nécessaires. Il importe ici de

relever que les autorités fiscales suisses font d'importants efforts pour atténuer l'incertitude liée à une pratique difficilement vérifiable ou consultable en acceptant les discussions préliminaires avec les contribuables ou leurs mandataires.

### **La pratique joue un rôle considérable**

La pratique fiscale a de tout temps, joué en Suisse un rôle considérable. Elle a, souvent ultérieurement été codifiée. Que l'on songe notamment aux dispositions en matière de rachat d'années de prévoyance, d'imposition des assurances-vie à prime unique ou des modalités de transformation d'entreprises en franchise fiscale. Certes, cet état de fait est générateur d'une certaine insécurité ; toutefois le contribuable dispose de moyens adéquats pour combattre cette situation.

**Philippe Béguin, expert  
fiscal diplômé  
CBEF SA**